



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 00514

Numéro SIREN : 410 998 652

Nom ou dénomination : 6 D SOLUTIONS

Ce dépôt a été enregistré le 26/12/2012 sous le numéro de dépôt A2012/031233



4263566

Dénomination : 6 D SOLUTIONS
Adresse : 17 place Xavier Ricard 69110 Sainte-foy-les-lyon -
FRANCE-
n° de gestion : 1997B00514
n° d'identification : 410 998 652
n° de dépôt : A2012/031233
Date du dépôt : 26/12/2012

Pièce : Statuts mis à jour



4263566

6 D SOLUTIONS

Société à Responsabilité Limitée au capital de 100.000 Euros

**Siège Social : 17, Place Xavier Ricard
69110 SAINTE FOY LES LYON**

410 998 652 RCS LYON

---=O=---

STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 21 JUIN 2012

**LAMY LEXEL
Avocats Associés**

**91, Cours Lafayette
69006 LYON**

6 D SOLUTIONS

Société à Responsabilité Limitée au capital de 100.000 Euros

Siège Social : 17, Place Xavier Ricard

69110 SAINTE FOY LES LYON

410 998 652 RCS LYON

---=O=---

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes, une société à responsabilité limitée qui existera entre les comparants, les personnes qui deviendront cessionnaires de leurs droits, et les propriétaires des parts qui pourront être ultérieurement créées.

Cette société sera régie par la loi du 24 juillet 1966, par toutes dispositions légales ou réglementaires impératives qui modifieraient ce texte, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays, l'activité d'achat, vente et courtage de tous matériaux, notamment matériaux de construction et de travaux publics, agence commerciale, conception de matériaux ou de procédés et leur commercialisation pour les marchés suscités, la création, l'acquisition, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce de même activité, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements et fonds de commerce similaires, la participation directe et indirecte à toutes activités financières, mobilières ou immobilières et dans toutes entreprises commerciales et industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société prend la dénomination de 6 D SOLUTIONS.

La dénomination sociale doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie de manière lisible, des mots "société à responsabilité limitée" suivis de l'indication du capital social.

En outre la société doit indiquer en tête de toute correspondance et tous documents concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la société est fixée à cinquante années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 17 place Xavier Ricard – 69110 SAINTE FOY LES LYON

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective extraordinaire des associés

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Les associés font apport à la société des sommes suivantes, savoir :

- Madame DOLIGEZ, cent mille francs, ci.....	100.000.00
- Monsieur Christian DOLIGEZ, quinze mille francs, ci.....	15.000.00
- Monsieur Daniel DOLIGEZ, cent-soixante quinze mille francs, ci.....	175.000.00
- et Monsieur PASQUIER, dix mille francs, ci.....	10.000.00
total des apports en numéraire, la somme de trois cent mille francs, ci.....	300.000.00
	=====

Cette somme a été déposée dès avant ce jour à la BANQUE POPULAIRE de LYON, agence de LYON-Gerland, au compte ouvert au nom de la société en formation, sous le n° 00216523630.

Elle sera retirée par la gérance sur production du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Aux présentes intervient Monsieur Gaston Marie DOLIGEZ, ingénieur, demeurant à SAINT-MARCEL-L'ECLAIRE, lieu du Bon Jacques, né à TARARE, le 9 décembre 1928, lequel, connaissance prise des présentes et des dispositions de l'article 1832.2 du Code civil, déclare expressément ne pas revendiquer la qualité d'associé au titre de l'apport ci-dessus constaté, réalisé par Madame DOLIGEZ.

Aux termes d'une délibération l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 16 Mai 2000 le capital social a été augmenté d'une somme de 355.957 Francs par incorporation d'une somme de 289.329 Francs prélevée la réserve spéciale de l'article 219 I.f du C.G.I. et d'une somme de 66.628 Francs prélevée sur le compte autres réserves puis converti en unités euro, pour être porté à 100.000 Euros.

Aux termes d'un acte authentique reçu pardevant Maître Dominique DELORME, Notaire à Pontcharra-sur-Turdine (69490) 7 Rue Martin Luther King, il a été fait apport à titre de donation-partage anticipé par Monsieur Daniel DOLIGEZ au profit de ses trois enfants, de parts sociales détenues en pleine propriété au sein du capital de la société 6 D SOLUTIONS.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent mille (100.000) euros. Il est divisé en dix mille (10.000) parts sociales de dix (10,00) euros chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés de la manière suivante :

- à Monsieur Daniel DOLIGEZ,
la pleine propriété de cinq mille cent soixante-six parts
sociales, numérotées de 4501 à 9666, ci 5.166 parts,
et l'usufruit de mille cinq cent parts sociales, numérotées
de 3001 à 4500, ci 1.500 parts,
- à Mademoiselle Nelly DOLIGEZ,
la pleine propriété de mille (1.000) parts sociales,
numérotées de 1 à 1000, ci 1.000 parts,
et la nue-propriété de cinq cent parts sociales, numérotées
de 3001 à 3500, ci 500 parts,
- à Monsieur Alban DOLIGEZ,
la pleine propriété de mille (1.000) parts sociales,
numérotées de 1001 à 2000, ci 1.000 parts,
et la nue-propriété de cinq cent parts sociales, numérotées
de 3501 à 4000, ci 500 parts,
- à Mademoiselle Iris DOLIGEZ,
la pleine propriété de mille (1.000) parts sociales,
numérotées de 2001 à 3000, ci 1.000 parts,
et la nue-propriété de cinq cent parts sociales, numérotées
de 4001 à 4500, ci 500 parts,
- à Monsieur Christian DOLIGEZ,
la pleine propriété de cent soixante-sept parts sociales, ci 167 parts,
numérotées de 9167 à 9333,
- à Monsieur Dominique PASQUIER,
la pleine propriété de cent soixante-sept parts sociales, ci 167 parts,
numérotées de 9334 à 10.000,

Total égal au nombre de parts composant le capital social	10.000 parts
--	---------------------

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

I - La propriété d'une part sociale résulte seulement des statuts de la société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations qui seraient ultérieurement consenties, constatées et publiées.

II - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices sociaux et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans toutes les délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 10 - CESSION & TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - La cession des parts sociales doit être constatée par acte authentique.

Elle n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte extrajudiciaire ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'une copie authentique de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication au registre du commerce et des sociétés.

II - Lorsque la société comporte plus d'un associé, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Cette majorité est déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

Les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres.

III - En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou encore d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou du cessionnaire peut revendiquer personnellement la qualité d'associé pour la moitié des parts sociales souscrites, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

IV - Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

ARTICLE 11 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation des biens, le règlement, la liquidation ou le redressement judiciaire d'un associé, ni par la cessation des fonctions d'un gérant.

En revanche, si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de sa fonction de gérant.

TITRE III

ADMINISTRATION - CONTROLE

ARTICLE 12 - GERANCE

I - La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision ordinaire des associés.

Le premier gérant est Monsieur Daniel DOLIGEZ, nommé à cette fonction sans limitation de durée.

Le gérant engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leur coassociés et à titre de mesure d'ordre interne, les gérants ont les pouvoirs nécessaires dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun d'eux de s'opposer à toute opération avant sa conclusion, pour faire toutes opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois les emprunts, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêts dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs qui ne concerne que les associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

II - Le gérant (ou chacun des gérants) a droit à une rémunération dont toutes les modalités de fixation et de versement sont arrêtées par la collectivité des associés statuant par décision de nature ordinaire, en accord avec l'intéressé.

III - Sauf stipulation contraire de la décision qui les nomme, les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les gérants peuvent, d'un commun accord s'ils sont plusieurs, et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, des infractions aux lois et règlements, de la violation des statuts, et des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes fautes, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

IV - Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions d'un gérant, pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues par la loi.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE IV DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

I - La volonté des associés s'exprime en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

II - Les décisions sont prises, au choix de la gérance, ou bien en assemblée générale, ou bien par consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

III - Les assemblées générales sont convoquées par la gérance ou, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes s'il en existe, ou encore par un mandataire désigné par justice à la demande d'un ou plusieurs associés.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

IV - En cas de consultation écrite, la gérance notifie, en double exemplaire, à chaque associé, par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte du projet de chaque résolution accompagné de tous documents d'information nécessaires, en le priant d'en retourner un exemplaire, daté et signé, avec indication au pied de chaque résolution, des mots écrits de la main de l'associé "adoptée" ou "rejetée", étant entendu qu'à défaut de telles mentions, l'associé est réputé s'être abstenu sur la décision à prendre au sujet de la résolution concernée.

Pour être valablement retenue, la réponse de l'associé doit parvenir au siège de la société dans les quinze jours à compter de la date d'envoi de la consultation.

V - Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

VI - Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède, sans limitation.

~~Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la société ne comprend que les deux époux.~~

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

TITRE V

AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 15 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre 1er du Code de commerce.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés au bilan.

La gérance établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

ARTICLE 16 - AFFECTATION & REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice est constitué par le produit net de l'exercice diminué des frais généraux et autres charges de la société, y compris les amortissements et provisions.

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts.

Ainsi, il est tout d'abord prélevé 5 % pour constituer le fond de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toute réserve générale ou spéciale dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation de comptes par l'assemblée générale, imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou reportées à nouveau.

TITRE VI

PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 17 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit convoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

ARTICLE 18 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS

A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

L'assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions d'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

ARTICLE 19 - TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions prévues pour la modification des statuts.

La transformation en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile nécessite l'unanimité des associés.

La transformation en société anonyme peut être décidée par les associés représentant la moitié des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la loi.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée des rapports des commissaires déterminés par la loi. Le commissaire à la transformation est désigné par ordonnance de Monsieur le président du tribunal de commerce statuant sur requête, ou par décision unanime des associés.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION & LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus.

Il répartit ensuite le solde disponible.

L'assemblée générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des parts sociales est partagé également entre tous les associés.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la décision éventuelle de dissolution - qu'elle soit volontaire ou judiciaire - entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, ou bien entre les associés, les organes de gestion ou d'administration et la société, ou bien entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VII

PERSONNALITE MORALE - FORMALITES CONSTITUTIVES

ARTICLE 22 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

I - La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

II - La gérance est expressément habilitée à passer et
souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation,
les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes
à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article
12 requiert, pendant la vie sociale et dans les rapports entre
associés, une autorisation de la collectivité des associés.

La société, régulièrement immatriculée, peut reprendre les
engagements souscrits, qui sont alors réputés avoir été dès
l'origine contractés par elle.

ARTICLE 23 - MANDAT D'ACCOMPLIR DES ACTES

Tous pouvoirs sont en outre donnés au gérant qui sera désigné,
pour remplir toutes formalités de publicité prescrite par la loi
et les règlements et notamment pour signer tous avis à insérer
dans un journal d'annonces légales.

ARTICLE 24 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs
suites seront supportés par la société, portés en frais généraux
dès la première année et, en tout cas, avant toute distribution
de bénéfices.

ARTICLE 25 - DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, domicile
est élu à TARARE, en l'étude du notaire soussigné.

STATUTS ORIGINAIRES EN DATE A LYON DU 13 JANVIER 1997, ENREGISTRES A
TARARE, le 13 JANVIER 1997 - Bordereau 27 n° 1.

STATUTS MIS A JOUR PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU
16 MAI 2000.

STATUTS MIS A JOUR PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU
28 MARS 2001.

STATUTS MIS A JOUR PAR L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU
21 JUIN 2012

Certifiés conformes

La Gérance



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON



4263567

Dénomination : 6 D SOLUTIONS
Adresse : 17 place Xavier Ricard 69110 Sainte-foy-les-lyon -
FRANCE-
n° de gestion : 1997B00514
n° d'identification : 410 998 652
n° de dépôt : A2012/031233
Date du dépôt : 26/12/2012

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale mixte



4263567

6 D SOLUTIONS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 100.000 euros
Siège social : 17, Place Xavier Ricard
69110 Sainte Foy les Lyon

410 998 652 RCS LYON

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 21 JUIN 2012

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

L'an deux mille douze,
Le vingt et un juin,
À dix-sept heures trente,

Les associés de la société 6D SOLUTIONS, société à responsabilité limitée au capital de 100.000 euros, divisé en 10.000 parts de 10,00 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, au siège social, sur la convocation de la Gérance faite par lettre recommandée en date du 05 juin 2012 adressée à chaque associé.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

De cette feuille de présence, il résulte que :

- Monsieur Christian DOLIGEZ,
propriétaire de 167 parts, ci :167 parts sociales,
est *présent*,
- Monsieur Dominique PASQUIER,
propriétaire de 167 parts, ci :167 parts sociales.
est *présent*,
- Monsieur Daniel DOLIGEZ,
propriétaire de 5.166 parts en pleine propriété, ci : 5.166 parts sociales,
propriétaire de 1.500 parts en usufruit, ci 1.500 parts sociales,
est *présent*,
- Monsieur Alban DOLIGEZ,
propriétaire de 1.000 parts en pleine propriété, ci : 1.000 parts sociales,
propriétaire de 500 parts en nue-propriété, ci500 parts sociales,
est *présent*,



- Mademoiselle Nelly DOLIGEZ,
propriétaire de 1.000 parts en pleine propriété, ci : 1.000 parts sociales,
propriétaire de 500 parts en nue-propriété, ci 500 parts sociales,
est *présente*,
- Mademoiselle Iris DOLIGEZ,
propriétaire de 1.000 parts en pleine propriété, ci : 1.000 parts sociales,
propriétaire de 500 parts en nue-propriété, ci 500 parts sociales,
est *présente*.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Daniel DOLIGEZ, Gérant associé.

Le Cabinet ESCOFFIER, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 05 juin 2012, est présent.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de gestion établi par la gérance,
.....
- Modification des statuts sociaux après réalisation d'un acte de donation,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

-
la copie de l'acte de donation en date du 15 mai 2012.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

.....

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

.....

SIXIEME RESOLUTION

Après avoir pris connaissance d'un acte authentique en date à Pontcharra-sur-Turdine (69490) du 15 mai 2012, reçu par Maître Dominique DELORME, Notaire à Pontcharra-sur-Turdine (69490)

7 Rue Martin Luther King, portant donation entre vifs, à titre de partage anticipé, par Monsieur Daniel DOLIGEZ au profit de ses trois enfants ci-dessous visés :

- Mademoiselle Nelly DOLIGEZ, née le 05 mai 1983 à Villeurbanne (69100), demeurant 20 Boulevard de Narcel, 69110 Sainte Foy les Lyon,
- Monsieur Alban DOLIGEZ, né le 19 juin 1986 à Villeurbanne (69100), demeurant 2 Rue des Goncourt, 75011 Paris,
- Mademoiselle Iris DOLIGEZ, née le 30 octobre 1992 à Villeurbanne (69100), demeurant 20 Boulevard de Narcel, 69110 Sainte Foy les Lyon,

de parts lui appartenant dans la société 6 D SOLUTIONS, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts sociaux de la manière suivante :

« ARTICLE 6 – APPORTS

«
« Aux termes d'un acte authentique reçu par Maître Dominique DELORME, Notaire à Pontcharra-sur-Turdine (69490) 7 Rue Martin Luther King, il a été fait apport à titre de donation-partage anticipé par Monsieur Daniel DOLIGEZ au profit de ses trois enfants, de parts sociales détenues en pleine propriété au sein du capital de la société 6 D SOLUTIONS.
«

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

«
« Le capital social est fixé à la somme de cent mille (100.000) euros. Il est divisé en dix mille (10.000) parts sociales de dix (10,00) euros chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés de la manière suivante :

«
« - à Monsieur Daniel DOLIGEZ,
« la pleine propriété de cinq mille cent soixante-six parts5.166 parts,
« sociales, numérotées de 4501 à 9666, ci
« et l'usufruit de mille cinq cent parts sociales, numérotées 1.500 parts,
« de 3001 à 4500, ci
«
« - à Mademoiselle Nelly DOLIGEZ,
« la pleine propriété de mille (1.000) parts sociales,1.000 parts,
« numérotées de 1 à 1000, ci
« et la nue-propriété de cinq cent parts sociales, numérotées 500 parts,
« de 3001 à 3500, ci
«
« - à Monsieur Alban DOLIGEZ,
« la pleine propriété de mille (1.000) parts sociales,1.000 parts,
« numérotées de 1001 à 2000, ci
« et la nue-propriété de cinq cent parts sociales, numérotées 500 parts,
« de 3501 à 4000, ci
«
« - à Mademoiselle Iris DOLIGEZ,
« la pleine propriété de mille (1.000) parts sociales,1.000 parts,
« numérotées de 2001 à 3000, ci
« et la nue-propriété de cinq cent parts sociales, numérotées 500 parts,
« de 4001 à 4500, ci

«
« - à Monsieur Christian DOLIGEZ,
« la pleine propriété de cent soixante-sept parts sociales, ci 167 parts,
« numérotées de 9167 à 9333,
«
« - à Monsieur Dominique PASQUIER,
« la pleine propriété de cent soixante-sept parts sociales, ci 167 parts,
« numérotées de 9334 à 10.000,
«
«
« **Total égal au nombre de parts composant le capital social** **10.000 parts. »**

Le reste de l'article demeure sans changement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

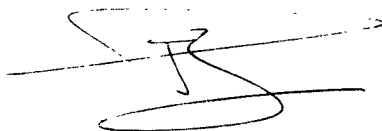
*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Gérant.

Extrait certifié conforme,
LE GERANT

Monsieur Daniel DOLIGEZ





4263568

Dénomination : 6 D SOLUTIONS
Adresse : 17 place Xavier Ricard 69110 Sainte-foy-les-lyon -
FRANCE-
n° de gestion : 1997B00514
n° d'identification : 410 998 652
n° de dépôt : A2012/031233
Date du dépôt : 26/12/2012

Pièce : Acte



4263568

102533103/ DD

L'AN DEUX MILLE DOUZE,
le QUINZE MAI,
au domicile du **DONATEUR,**
PARDEVANT Dominique DELORME notaire à PONTCHARRA-SUR-
TURDINE (69490), 7, Rue Martin Luther King, soussigné,

ONT COMPARU

DONATEURS

- ~~M~~onsieur Daniel Marie **DOLIGEZ**, gérant de société, et Madame Nadine
Andrée Bernadette **BEJUIT**, gestionnaire-comptable, son épouse, demeurant
ensemble à SAINTE-FOY-LES-LYON (69110), 20 boulevard de Narcel,

Nés savoir :

Monsieur **DOLIGEZ** à LYON 6ÈME ARRONDISSEMENT (69006) le 9 janvier
1957,

Madame **BEJUIT** à LYON (69006) le 27 juin 1958,

Mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les
articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Me
DELORME, notaire à TARARE (69170), le 2 septembre 1982, préalable à leur union
célébrée à la mairie de CREMIEU (38460), le 11 septembre 1982.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATEUR**".

DONATAIRES

Monsieur Daniel **DOLIGEZ** et Madame Nadine **BEJUIT**, son épouse,
susnommés, agissant au nom et comme mandataires de :



Mademoiselle Nelly Geneviève Michelle Marie **DOLIGEZ**, interne des hôpitaux, demeurant à SAINTE-FOY-LES-LYON (69110) 20 boulevard de Narcel,
Née à VILLEURBANNE (69100) le 5 mai 1983,
Célibataire.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

et Monsieur Alban Thierry **DOLIGEZ**, chargé d'affaires, demeurant à PARIS
11ÈME ARRONDISSEMENT (75011) 2 rue des Goncourt,
Né à VILLEURBANNE (69100) le 19 juin 1986,
Célibataire.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

En vertu des pouvoirs qu'ils leur ont conférés à l'effet des présentes aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 8 avril 2012.

Mademoiselle Iris **DOLIGEZ**, étudiante, demeurant à SAINTE-FOY-LES-LYON (69110) 20 boulevard de Narcel,

Née à VILLEURBANNE (69100) le 30 octobre 1992,

Célibataire.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATAIRE**" ou les "**DONATAIRES**".

DECLARATIONS PREALABLES

Les parties déclarent :

- Que les **DONATAIRES** sont les trois enfants et seuls présomptifs héritiers du **DONATEUR**.

- Que leur état-civil et leur domicile est celui indiqué aux présentes.

- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.

- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement.

- Avoir été informées des dispositions relatives aux aides sociales, des modalités de récupération de certaines d'entre elles lorsque la donation intervient soit après leur obtention soit dans les dix années précédant celle-ci. Ils déclarent ne pas percevoir actuellement d'aides susceptibles de donner lieu à récupération et ne pas envisager d'en percevoir dans les dix années à venir.

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par les présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, tous ici présents ou représentés, ce qui est accepté expressément, savoir :

- par Monsieur Daniel **DOLIGEZ**, pour la donation par Madame **DOLIGEZ** née **BEJUIT** à Mademoiselle Nelly **DOLIGEZ** et Monsieur Alban **DOLIGEZ**,

- par Madame **DOLIGEZ** née **BEJUIT**, pour la donation par Monsieur Daniel **DOLIGEZ** à Mademoiselle Nelly **DOLIGEZ** et Monsieur Alban **DOLIGEZ**,

- et par Mademoiselle Iris **DOLIGEZ**, pour la donation à elle consentie par ses père et mère,

des biens ci après désignés.

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

EXPOSE

La présente donation-partage est **CONJONCTIVE**.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourraient faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens que ces biens soient propres ou communs.

ABSENCE DE DONATION ANTERIEURE

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

SOMMAIRE

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	DROITS DES DONATAIRES
TROISIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS
QUATRIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER**- Biens propres de Monsieur Daniel DOLIGEZ****Article un**

La pleine propriété des 216 parts sociales numérotées de 1 à 216 de la société civile dénommée DNAI dont le siège social est à SAINTE-FOY-LES-LYON, 17, place Xavier Ricard au capital de 99091,86 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 435007638.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à TRENTÉ NEUF MILLE NEUF CENT SOIXANTE EUROS (185.00 euro la part)

Ci, 39960,00 EUR

Article deux

La pleine propriété des 216 parts sociales numérotées de 217 à 432 de la société civile dénommée DNAI dont le siège social est à SAINTE-FOY-LES-LYON, 17, place Xavier Ricard au capital de 99091,86 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 435007638.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à TRENTÉ NEUF MILLE NEUF CENT SOIXANTE EUROS

Ci, 39960,00 EUR

Article trois

La pleine propriété des 215 parts sociales numérotées de 433 à 647 de la société civile dénommée DNAI dont le siège social est à SAINTE-FOY-LES-LYON, 17, place Xavier Ricard au capital de 99091,86 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 435007638.



Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à TRENTE
NEUF MILLE SEPT CENT SOIXANTE QUINZE EUROS

Ci, 39775,00 EUR

Article quatre

La pleine propriété d'un fonds d'entreprise entrant dans le cadre de l'exonération prévue par les articles 787B et 787C du Code général des impôts, fonds sis à SAINTE-FOY-LES-LYON 17, place Xavier Ricard dont la désignation est la suivante : 1000 parts portant les n°s 1 à 1000 de la société à responsabilité limitée 6 D SOLUTIONS, au capital de 100.000.00 euro, ayant son siège à SAINTE-FOY-LES-LYON, 17 place Xavier Ricard, identifiée sous le n° SIREN 410998652

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à DEUX
CENT MILLE EUROS (200.00 euro la part)

Ci, 200000,00 EUR

Article cinq

La pleine propriété d'un fonds d'entreprise entrant dans le cadre de l'exonération prévue par les articles 787B et 787C du Code général des impôts, fonds sis à SAINTE-FOY-LES-LYON, 17 place Xavier Ricard dont la désignation est la suivante : 1000 parts portant les n°s 1001 à 2000 de la société à responsabilité limitée 6 D SOLUTIONS, au capital de 100.000.00 euro, ayant son siège à SAINTE-FOY-LES-LYON, 17 place Xavier Ricard, identifiée sous le n° SIREN 410998652

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à DEUX
CENT MILLE EUROS

Ci, 200000,00 EUR

Article six

La pleine propriété d'un fonds d'entreprise entrant dans le cadre de l'exonération prévue par les articles 787B et 787C du Code général des impôts, fonds sis à SAINTE-FOY-LES-LYON 17 place Xavier Ricard dont la désignation est la suivante : 1000 parts portant les n°s 2001 à 3000 de la société à responsabilité limitée 6 D SOLUTIONS, au capital de 100.000.00 euro, ayant son siège à SAINTE-FOY-LES-LYON, 17 place Xavier Ricard, identifiée sous le n° SIREN 410998652

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à DEUX
CENT MILLE EUROS

Ci, 200000,00 EUR

Article sept

La nue-propriété d'un fonds d'entreprise entrant dans le cadre de l'exonération prévue par les articles 787B et 787C du Code général des impôts, fonds sis à SAINTE-FOY-LES-LYON 17 place Xavier Ricard dont la désignation est la suivante : 500 parts portant les n°s 3001 à 3500 de la société à responsabilité limitée 6 D SOLUTIONS, au capital de 100.000.00 euro, ayant son siège à SAINTE-FOY-LES-LYON, 17 place Xavier Ricard, identifiée sous le n° SIREN 410998652

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à CENT MILLE EUROS (100.000,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 50% soit CINQUANTE MILLE EUROS,

Soit la nue-propriété d'une valeur de CINQUANTE MILLE EUROS,

Ci, 50000,00 EUR

Article huit

La nue-propriété d'un fonds d'entreprise entrant dans le cadre de l'exonération prévue par les articles 787B et 787C du Code général des impôts, fonds sis à SAINTE-FOY-LES-LYON 17 place Xavier Ricard dont la désignation est la suivante : 500 parts portant les n°s 3501 à 4000 de la société à responsabilité limitée 6 D SOLUTIONS, au capital de 100.000.00 euro, ayant son siège à SAINTE-FOY-LES-LYON, 17 place Xavier Ricard, identifiée sous le n° SIREN 410998652

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à CENT MILLE EUROS (100.000,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 50% soit CINQUANTE MILLE EUROS,

Soit la nue-propriété d'une valeur de CINQUANTE MILLE EUROS,

Ci, 50000,00 EUR

Article neuf

La nue-propriété d'un fonds d'entreprise entrant dans le cadre de l'exonération prévue par les articles 787B et 787C du Code général des impôts, fonds sis à SAINTE-FOY-LES-LYON 117 place Xavier Ricard dont la désignation est la suivante : 500 parts portant les n°s 4001 à 4500 de la société à responsabilité limitée 6 D SOLUTIONS, au capital de 100.000.00 euro, ayant son siège à SAINTE-FOY-LES-LYON, 17 place Xavier Ricard, identifiée sous le n° SIREN 410998652



Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à CENT MILLE EUROS (100.000,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 50% soit CINQUANTE MILLE EUROS,

Soit la nue-propriété d'une valeur de CINQUANTE MILLE EUROS,

Ci, 50000,00 EUR

Ensemble **869695,00 EUR**

- Biens propres de Madame Nadine BEJUIT

Article dix

La nue-propriété des 267 parts sociales numérotées de 1 à 267 de la société à responsabilité limitée dénommée DIANNE dont le siège social est à SAINTE-FOY-LES-LYON, 20 boulevard de Narcel au capital de 8000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 449457225.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à DEUX MILLE CENT TRENTE SIX EUROS (2.136,00 EUR) (8.00 euro la part)

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** évalué, eu égard à son âge à 50% soit MILLE SOIXANTE HUIT EUROS,

Soit la nue-propriété d'une valeur de MILLE SOIXANTE HUIT EUROS,

Ci, 1068,00 EUR

Article onze

La nue-propriété des 266 parts sociales numérotées de 268 à 533 de la société à responsabilité limitée dénommée DIANNE dont le siège social est à SAINTE-FOY-LES-LYON, 20 boulevard de Narcel au capital de 8000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 449457225.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à DEUX MILLE CENT VINGT HUIT EUROS (2.128,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** évalué, eu égard à son âge à 50% soit MILLE SOIXANTE QUATRE EUROS,

Soit la nue-propriété d'une valeur de MILLE SOIXANTE QUATRE EUROS,

Ci, 1064,00 EUR

Article douze

La nue-propriété des 267 parts sociales numérotées de 534 à 800 de la société à responsabilité limitée dénommée DIANNE dont le siège social est à SAINTE-FOY-LES-LYON, 20 boulevard de Narcel au capital de 8000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 449457225.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à DEUX MILLE CENT TRENTE SIX EUROS (2.136,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** évalué, eu égard à son âge à 50% soit MILLE SOIXANTE HUIT EUROS,

Soit la nue-propriété d'une valeur de MILLE SOIXANTE HUIT EUROS,

Ci, 1068,00 EUR

Article treize

La nue-propriété du bien immobilier ci-après désigné :

A LYON 6ÈME ARRONDISSEMENT (RHÔNE) 68 Rue Duquesne :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
	AK	40	68 rue Duquesne	00 ha 06 a 89 ca	sol

Lot numéro vingt et un (21) :

une cave

Et les deux /neuf mille six cent quarante deuxièmes (2 /9642 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trente (30) :

un local au rez-de-chaussée

Et les quatre cent vingt /neuf mille six cent quarante deuxièmes (420 /9642 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION REGLEMENT DE COPROPRIETE

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître CHARDINY Notaire à LYON le 5 décembre 1961 dont une copie authentique a été publiée au 2EME bureau des hypothèques de LYON le 13 décembre 1961, volume 3387, numéro 9028.



Ledit état descriptif de division - règlement de copropriété a été modifié :

- aux termes d'un acte reçu par ledit Maître CHARDINY, le 10 octobre 1962, dont une copie authentique a été publiée au 2EME bureau des hypothèques de LYON le 19 novembre 1962, volume 3631, numéro 8448.

- aux termes d'un acte reçu par ledit Maître CHARDINY, les 25 et 26 juillet 1963, dont une copie authentique a été publiée au 2EME bureau des hypothèques de LYON le 4 septembre 1963, volume 3808, numéro 6686.

- aux termes d'un acte reçu par ledit Maître CHARDINY, le 8 août 1965 dont une copie authentique a été publiée au 2EME bureau des hypothèques de LYON le 22 janvier 1965, volume 4182, numéro 662.

- aux termes d'un acte reçu par Maître PORTE, notaire à LYON, le 17 juillet 1985 dont une copie authentique a été publiée au 2EME bureau des hypothèques de LYON le 12 septembre 1985, volume 3758 numéro 11.

- aux termes d'un acte reçu par Maître PORTE, notaire à LYON, le 25 novembre 1985 dont une copie authentique a été publiée au 2EME bureau des hypothèques de LYON le 19 décembre 1985, volume 3829 numéro 6.

- aux termes d'un acte reçu par Maître PORTE, notaire à LYON, le 6 mai 1999 dont une copie authentique a été publiée au 2EME bureau des hypothèques de LYON le 6 août 1999, volume 99P numéro 7562.

Effet relatif

Dissolution suivant acte à recevoir par Me DELORME, notaire à PONTCHARRA-SUR-TURDINE, qui sera publié dès avant les présentes au 2EME bureau des hypothèques de LYON.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à DEUX CENT TRENTE MILLE EUROS (230.000,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** évalué, eu égard à son âge à 50% soit CENT QUINZE MILLE EUROS,

Soit la nue-propriété d'une valeur de CENT QUINZE MILLE EUROS,

Ci, 115000,00 EUR

Ensemble **118200,00 EUR**

- Biens indivis de Monsieur Daniel DOLIGEZ et Madame Nadine BEJUIT

Article quatorze

Une somme d'argent d'un montant de SOIXANTE TROIS MILLE SEPT CENT TRENTE EUROS

Ci, 63730,00 EUR

Article quinze

Une somme d'argent d'un montant de SOIXANTE TROIS MILLE SEPT CENT TRENTE QUATRE EUROS

Ci, 63734,00 EUR

Article seize

Une somme d'argent d'un montant de SOIXANTE
TROIS MILLE NEUF CENT QUINZE EUROS

Ci, 63915,00 EUR

Ensemble **191379,00 EUR**

Valeur totale de la masse **1179274,00 EUR**

DEUXIEME PARTIE - DROITS DES PARTIES

Chacun des donataires a droit au tiers de la masse des biens donnés et à partager soit **TROIS CENT QUATRE-VINGT TREIZE MILLE QUATRE-VINGT ONZE EUROS ET TRENTE TROIS CENTIMES (393.091,33 EUR)**.

TROISIEME PARTIE - ATTRIBUTIONS
--

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

Attributions à Mademoiselle Nelly DOLIGEZ

Pour fournir à Mademoiselle Nelly DOLIGEZ la part lui revenant dans la masse à partager, il lui est attribué, ce qu'elle accepte :

- La pleine propriété du bien désigné à l'article un de la masse

La pleine propriété des 216 parts sociales numérotées de 1 à 216 de la société civile dénommée DNAI dont le siège social est à SAINTE-FOY-LES-LYON, 17, place Xavier Ricard au capital de 99091,86 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 435007638.

D'une valeur de TRENTE NEUF MILLE NEUF CENT
SOIXANTE EUROS,

Ci, 39960,00 EUR

- La pleine propriété du bien désigné à l'article quatre de la masse

La pleine propriété d'un fonds d'entreprise entrant dans le cadre de l'exonération prévue par les articles 787B et 787C du Code général des impôts, fonds sis à SAINTE-FOY-LES-LYON 17, place Xavier Ricard dont la désignation est la suivante : 1000 parts portant les n°s 1 à 1000 de la société à responsabilité limitée 6 D SOLUTIONS, au capital de 100.000.00 euro, ayant son siège à SAINTE-FOY-LES-LYON, 17 place Xavier Ricard, identifiée sous le n° SIREN 410998652

D'une valeur de DEUX CENT MILLE EUROS,

Ci, 200000,00 EUR



- La nue-propiété du bien désigné à l'article sept de la masse

La nue-propiété d'un fonds d'entreprise entrant dans le cadre de l'exonération prévue par les articles 787B et 787C du Code général des impôts, fonds sis à SAINTE-FOY-LES-LYON 17 place Xavier Ricard dont la désignation est la suivante : 500 parts portant les n°s 3001 à 3500 de la société à responsabilité limitée 6 D SOLUTIONS, au capital de 100.000.00 euro, ayant son siège à SAINTE-FOY-LES-LYON, 17 place Xavier Ricard, identifiée sous le n° SIREN 410998652

D'une valeur de CINQUANTE MILLE EUROS,
Ci, 50000,00 EUR

- La nue-propiété du bien désigné à l'article dix de la masse

La nue-propiété des 267 parts sociales numérotées de 1 à 267 de la société à responsabilité limitée dénommée DIANNE dont le siège social est à SAINTE-FOY-LES-LYON, 20 boulevard de Narcel au capital de 8000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 449457225.

D'une valeur de MILLE SOIXANTE HUIT EUROS,
Ci, 1068,00 EUR

- Le tiers en nue-propiété du bien désigné à l'article treize de la masse

A LYON 6ÈME ARRONDISSEMENT (RHÔNE) 68 Rue Duquesne,

Figurant au cadastre savoir :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
	AK	40	68 rue Duquesne	00 ha 06 a 89 ca	sol

Lot numéro vingt et un (21) :

une cave

Et les deux /neuf mille six cent quarante deuxièmes (2 /9642 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trente (30) :

un local au rez-de-chaussée

Et les quatre cent vingt /neuf mille six cent quarante deuxièmes (420 /9642 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

D'une valeur de TRENTE HUIT MILLE TROIS CENT TRENTE TROIS EUROS ET TRENTE TROIS CENTIMES,
Ci, 38333,33 EUR

- La pleine propriété du bien désigné à l'article quatorze de la masse

(somme d'argent)

D'une valeur de SOIXANTE TROIS MILLE SEPT CENT TRENTE EUROS,

Ci, 63730,00 EUR

Soit total égal au montant de ses droits 393091,33 EUR

Attributions à Monsieur Alban DOLIGEZ

Pour fournir à Monsieur Alban DOLIGEZ la part lui revenant dans la masse à partager, il lui est attribué, ce qu'il accepte :

- La pleine propriété du bien désigné à l'article deux de la masse

La pleine propriété des 216 parts sociales numérotées de 217 à 432 de la société civile dénommée DNAI dont le siège social est à SAINTE-FOY-LES-LYON, 17, place Xavier Ricard au capital de 99091,86 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 435007638.

D'une valeur de TRENTE NEUF MILLE NEUF CENT SOIXANTE EUROS,

Ci, 39960,00 EUR

- La pleine propriété du bien désigné à l'article cinq de la masse

La pleine propriété d'un fonds d'entreprise entrant dans le cadre de l'exonération prévue par les articles 787B et 787C du Code général des impôts, fonds sis à SAINTE-FOY-LES-LYON, 17 place Xavier Ricard dont la désignation est la suivante : 1000 parts portant les n°s 1001 à 2000 de la société à responsabilité limitée 6 D SOLUTIONS, au capital de 100.000.00 euro, ayant son siège à SAINTE-FOY-LES-LYON, 17 place Xavier Ricard, identifiée sous le n° SIREN 410998652

D'une valeur de DEUX CENT MILLE EUROS,

Ci, 200000,00 EUR

- La nue-propriété du bien désigné à l'article huit de la masse

La nue-propriété d'un fonds d'entreprise entrant dans le cadre de l'exonération prévue par les articles 787B et 787C du Code général des impôts, fonds sis à SAINTE-FOY-LES-LYON 17 place Xavier Ricard dont la désignation est la suivante : 500 parts portant les n°s 3501 à 4000 de la société à responsabilité limitée 6 D SOLUTIONS, au capital de 100.000.00 euro, ayant son siège à SAINTE-FOY-LES-LYON, 17 place Xavier Ricard, identifiée sous le n° SIREN 410998652

D'une valeur de CINQUANTE MILLE EUROS,

Ci, 50000,00 EUR

- La nue-propriété du bien désigné à l'article onze de la masse

La nue-propriété des 266 parts sociales numérotées de 268 à 533 de la société à responsabilité limitée dénommée DIANNE dont le siège social est à SAINTE-FOY-LES-LYON, 20 boulevard de Narcel au capital de 8000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 449457225.



D'une valeur de MILLE SOIXANTE QUATRE EUROS,
Ci, 1064,00 EUR

- Le tiers en nue-propriété du bien désigné à l'article treize de la masse

A LYON 6ÈME ARRONDISSEMENT (RHÔNE) 68 Rue Duquesne,

Figurant au cadastre savoir :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
	AK	40	68 rue Duquesne	00 ha 06 a 89 ca	sol

Lot numéro vingt et un (21) :

une cave

Et les deux /neuf mille six cent quarante deuxièmes (2 /9642 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trente (30) :

un local au rez-de-chaussée

Et les quatre cent vingt /neuf mille six cent quarante deuxièmes (420 /9642 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

D'une valeur de TRENTE HUIT MILLE TROIS CENT TRENTE TROIS EUROS ET TRENTE TROIS CENTIMES,
Ci, 38333,33 EUR

- La pleine propriété du bien désigné à l'article quinze de la masse
(somme d'argent)

D'une valeur de SOIXANTE TROIS MILLE SEPT CENT TRENTE QUATRE EUROS,
Ci, 63734,00 EUR

Soit total égal au montant de ses droits 393091,33 EUR

Attributions à Mademoiselle Iris DOLIGEZ

Pour fournir à Mademoiselle Iris DOLIGEZ la part lui revenant dans la masse à partager, il lui est attribué, ce qu'elle accepte :

- La pleine propriété du bien désigné à l'article trois de la masse

La pleine propriété des 215 parts sociales numérotées de 433 à 647 de la société civile dénommée DNAI dont le siège social est à SAINTE-FOY-LES-LYON, 17, place Xavier Ricard au capital de 99091,86 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 435007638.

D'une valeur de TRENTE NEUF MILLE SEPT CENT
SOIXANTE QUINZE EUROS,

Ci, 39775,00 EUR

**- La pleine propriété du bien désigné à l'article six
de la masse**

La pleine propriété d'un fonds d'entreprise entrant dans le cadre de l'exonération prévue par les articles 787B et 787C du Code général des impôts, fonds sis à SAINTE-FOY-LES-LYON 17 place Xavier Ricard dont la désignation est la suivante : 1000 parts portant les n°s 2001 à 3000 de la société à responsabilité limitée 6 D SOLUTIONS, au capital de 100.000.00 euro, ayant son siège à SAINTE-FOY-LES-LYON, 17 place Xavier Ricard, identifiée sous le n° SIREN 410998652

D'une valeur de DEUX CENT MILLE EUROS,

Ci, 200000,00 EUR

**- La nue-propriété du bien désigné à l'article neuf
de la masse**

La nue-propriété d'un fonds d'entreprise entrant dans le cadre de l'exonération prévue par les articles 787B et 787C du Code général des impôts, fonds sis à SAINTE-FOY-LES-LYON 117 place Xavier Ricard dont la désignation est la suivante : 500 parts portant les n°s 4001 à 4500 de la société à responsabilité limitée 6 D SOLUTIONS, au capital de 100.000.00 euro, ayant son siège à SAINTE-FOY-LES-LYON, 17 place Xavier Ricard, identifiée sous le n° SIREN 410998652

D'une valeur de CINQUANTE MILLE EUROS,

Ci, 50000,00 EUR

**- La nue-propriété du bien désigné à l'article douze
de la masse**

La nue-propriété des 267 parts sociales numérotées de 534 à 800 de la société à responsabilité limitée dénommée DIANNE dont le siège social est à SAINTE-FOY-LES-LYON, 20 boulevard de Narcel au capital de 8000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 449457225.

D'une valeur de MILLE SOIXANTE HUIT EUROS,

Ci, 1068,00 EUR

**- Le tiers en nue-propriété du bien désigné à
l'article treize de la masse**

A LYON 6ÈME ARRONDISSEMENT (RHÔNE) 68 Rue
Duquesne,

Figurant au cadastre savoir :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
	AK	40	68 rue Duquesne	00 ha 06 a 89 ca	sol

Lot numéro vingt et un (21) :

une cave

Et les deux /neuf mille six cent quarante deuxièmes (2 /9642 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.



Lot numéro trente (30) :

un local au rez-de-chaussée

Et les quatre cent vingt /neuf mille six cent quarante
deuxièmes (420 /9642 èmes) de la propriété du sol et des
parties communes générales.

D'une valeur de TRENTE HUIT MILLE TROIS CENT
TRENTE TROIS EUROS ET TRENTE TROIS CENTIMES,

Ci, 38333,33 EUR

**- La pleine propriété du bien désigné à l'article
seize de la masse**
(somme d'argent)

D'une valeur de SOIXANTE TROIS MILLE NEUF
CENT QUINZE EUROS,

Ci, 63915,00 EUR

Soit total égal au montant de ses droits 393091,33 EUR

QUATRIEME PARTIE CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part
successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES**
conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens
donnés seront évalués au décès du **DONATEUR** au jour de la présente donation
partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et
accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une
somme d'argent n'ayant été stipulée.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** fait réserve expresse à son profit du droit de retour sur le ou
les **BIENS** présentement donnés ou sur ceux qui en seront la représentation,
conformément aux articles 951 et 952 du Code civil, pour le cas où le **DONATAIRE**
viendrait à décéder sans postérité avant lui, et, pour le cas encore, où les enfants ou
descendants du **DONATAIRE** viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant
le **DONATEUR**.

INTERDICTION D'ALIENER (BIENS IMMOBILIERS)

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE**, qui s'y soumet, toutes
mutations du ou des **BIENS** présentement donnés pendant sa vie, à peine de nullité
desdits actes et même de révocation des présentes, sauf accord exprès préalable
dudit **DONATEUR**.

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve
d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de
sa part, que l'interdiction d'aliéner soit également stipulée en faveur de son conjoint.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR (BIENS MOBILIERS)

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet des présentes seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction d'aliéner ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet des présentes seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

En outre, s'agissant le cas échéant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner soit également stipulée en faveur de son conjoint.

INTERDICTION D'HYPOTHEQUER

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE**, qui s'y soumet, toutes mises en garantie du ou des **BIENS** présentement donnés pendant sa vie, à peine de nullité desdits actes et même de révocation des présentes, sauf accord exprès préalable dudit **DONATEUR**.

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner soit également stipulée en faveur de son conjoint.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose au **DONATAIRE** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour les **BIENS** qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

A titre de condition essentielle du présent acte, le **DONATEUR** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession, que la présente donation soit rapportée à la succession conformément à l'article 845 du Code civil, et le rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.



Le **DONATAIRE** est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

SUBROGATION REELLE

L'usufruit réservé se reportera en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle sur le prix de vente. En conséquence, en cas d'aliénation du ou des biens compris aux présentes, ou de tous biens qui pourraient leur être subrogés par la suite, le ou les nus-propriétaires s'interdisent, sauf accord exprès du ou des usufruitiers, à demander le partage en toute propriété du prix représentatif de ceux-ci. Le **DONATAIRE** devra, au contraire, remployer le produit de ces aliénations dans tous les biens dont l'acquisition pourrait être décidée par les seuls usufruitiers, afin de permettre le report des droits de ces derniers sur le ou les biens nouvellement acquis. Pour l'application de la présente clause, il faudra entendre par subrogation le remplacement dans le patrimoine du **DONATAIRE** de la nue-propriété des biens par tous biens qui s'y substitueraient par voie de vente suivi d'un remploi ou d'un échange.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, en cas d'ingratitude, ou en cas de survenance d'enfants, le **DONATEUR** pourra, en faire prononcer la révocation conformément aux articles 953 et suivants du Code civil.

Conformément à l'article 955 du Code civil, la donation ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :

- si le donataire a attenté à la vie du donateur ;
- s'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;
- s'il lui refuse des aliments.

TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ - MODALITES DE JOUISSANCE **BIENS IMMOBILIERS ARTICLE 13**

Les **DONATAIRES** seront propriétaires à compter de ce jour du ou des biens immobiliers donnés.

Toutefois, ils n'en auront la jouissance qu'au jour du décès du survivant des **DONATEURS**, réserve expresse de l'usufruit des biens présentement donnés étant faite à leur profit, sans réduction au décès du prémourant, ce qui est accepté par chacun d'eux.

Il est expressément convenu que l'exercice par le conjoint survivant de l'usufruit résultant de la présente donation-partage ne s'imputera pas, le moment venu, sur ses droits dans la succession, et ce contrairement aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil.

Le Notaire soussigné a porté en tant que de besoin à la connaissance des parties les dispositions du premier alinéa de l'article 265 du Code civil: « *Le divorce est sans incidence sur les avantages matrimoniaux qui prennent effet au cours du mariage et sur les donations de biens présents quelle que soit leur forme* » précisant que l'irrévocabilité des donations de biens présents ne s'appliquent pas aux donations entre époux de biens présents qui ne prennent pas effet au cours du mariage.

Les **DONATEURS** déclarent avoir parfaite connaissance des conséquences de la présente réversion par les explications qui lui ont été données par le Notaire soussigné, déclarant dès à présent se soumettre aux conditions et conséquences de cet usufruit.

Les usufruitiers jouiront en « bon père de famille » des biens donnés, mais ne seront pas tenus de donner caution. Ils veilleront à leur conservation, pourront en changer la destination et devront avertir le **DONATAIRE** de tous empiétements, revendications et actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter ses droits.

Ils devront, dans la mesure où le **BIEN** est un immeuble bâti, continuer l'assurance contre l'incendie et autres risques et en acquitter exactement les primes. Toutefois, les polices d'assurance devront faire l'objet d'un avenant pour indiquer le démembrement de propriété entre usufruitier et nu-propriétaire ; la garantie devra être valeur à neuf.

Ils acquitteront jusqu'à l'extinction de l'usufruit les impôts, contributions et charges de toute nature, en ce compris les impôts fonciers.

Ils maintiendront les immeubles, s'ils sont bâtis, en bon état de réparations, grosses ou menues. Ils pourront dans cette hypothèse faire tous décors et embellissements qu'ils voudront dans les immeubles donnés à charge de les laisser en fin d'usufruit au nu-propriétaire.

De son côté, le **DONATAIRE** devra, pendant toute la durée de l'usufruit, respecter les droits de l'usufruitier.

INTERVENTION DU CONJOINT DU DONATEUR

Aux présentes et à l'instant même est intervenu Monsieur Daniel DOLIGEZ, **DONATEUR** aux présentes, pour déclarer avoir parfaite connaissance des présentes et de leurs conséquences par la lecture et les explications qui lui ont été données par le notaire soussigné, et accepter la réserve d'usufruit ci-dessus consentie à son profit, déclarant dès à présent se soumettre aux conditions et conséquences de cet usufruit.

TITRES DE SOCIETE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Ils en auront la jouissance, en ce qui concerne les articles 1 à 6, à compter également de ce jour.

Les dividendes de l'exercice clos le 31 décembre 2012 reviendront au **DONATEUR**.

Les **DONATAIRES** n'auront la jouissance des titres figurant aux articles 7 à 12, qu'au jour du décès du survivant des **DONATEURS**, réserve expresse de l'usufruit des biens présentement donnés étant faite à leur profit, sans réduction au décès du prémourant, ce qui est accepté par chacun d'eux.

Il est expressément convenu que l'exercice par le conjoint survivant de l'usufruit résultant de la présente donation-partage ne s'imputera pas, le moment venu, sur ses droits dans la succession, et ce contrairement aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil.

Le notaire soussigné a informé en tant que de les parties des dispositions du premier alinéa de l'article 265 du Code civil: « *Le divorce est sans incidence sur les avantages matrimoniaux qui prennent effet au cours du mariage et sur les donations de biens présents quelle que soit leur forme* » précisant que l'irrévocabilité des donations de biens présents ne s'appliquent pas aux donations entre époux de biens présents qui ne prennent pas effet au cours du mariage.

Les **DONATEURS** déclarent avoir parfaite connaissance des conséquences de la présente réversion par les explications qui lui ont été données par le Notaire soussigné, déclarant dès à présent se soumettre aux conditions et conséquences de cet usufruit.

Exercice de l'usufruit

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé en « bon père de famille », et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés et participera seul aux résultats sociaux.



Droit de vote

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** conviennent de répartir entre eux le droit de vote conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

En toute hypothèse, les **DONATAIRES**, nus-propriétaires, pourront assister à toutes les assemblées, même dans celles où le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

Les Sociétés dont les titres sociaux sont aujourd'hui données seront informées de ces dispositions par les soins du **DONATEUR**.

Conditions particulières

Le **DONATEUR** stipule comme condition de la présente donation-partage, qu'en cas de cession avec l'accord de l'usufruitier de tout ou partie des titres sociaux présentement donnés et sans que ce prix de cession soit employé à acquérir de nouveaux titres, les **DONATAIRES** auront l'obligation de verser les fonds provenant desdites cessions sur un compte indivis : Nue-propriété au nom des **DONATAIRES** / Usufruit au nom du **DONATEUR** à ouvrir dans toute banque au gré de l'usufruitier desdits titres.

Les **DONATAIRES** acceptent cette condition et s'obligent à la remplir expressément, donnant, dès à présent, au **DONATEUR** mandat de gestion exclusif des fonds ainsi placés.

INTERVENTION DU CONJOINT DU DONATEUR

Monsieur DOLIGEZ et Madame DOLIGEZ née BEJUIT déclarent, chacun en ce qui le concerne, avoir parfaite connaissance des présentes et de leurs conséquences par la lecture et les explications qui leur ont été données par le notaire soussigné, et accepter la réserve d'usufruit ci-dessus consentie à leur profit, déclarant dès à présent se soumettre aux conditions et conséquences de cet usufruit.

CONDITIONS GENERALES

La présente donation est faite sous les conditions ordinaires, de fait et de droit en pareille matière, et, notamment, sous celles suivantes que le **DONATAIRE** sera tenu, ainsi qu'ils s'y obligent, à exécuter et accomplir, à savoir :

1° - Il prendra le ou les biens dans l'état où ils se trouveront au jour de l'entrée en jouissance.

2° - Il souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent et pourront grever le ou les biens, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout, s'il en existe, à ses risques et périls.

A ce sujet, le **DONATEUR** déclare que, personnellement, il n'a créé ni conféré aucune servitude pouvant grever lesdits biens et qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes ou obligations que celles résultant des présentes ou rapportées aux présentes, de la situation naturelle des lieux, de la loi, des règlements d'urbanisme, des anciens titres de propriété.

3° - Il acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, les impôts et contributions de toute nature auxquels le ou les biens dont il s'agit sont et pourront être assujettis, ainsi que tous contrats éventuels de fourniture d'énergie.

4° - Il fera son affaire personnelle de toute police d'assurance pouvant exister à compter de l'entrée en jouissance.

CONDITIONS PARTICULIERES - COPROPRIETE

En outre, la présente donation a lieu sous les charges et conditions insérées au règlement de copropriété sus-énoncé, dont tout bénéficiaire attributaire de lots a pris connaissance, et dont une copie lui a été remise ainsi qu'il le reconnaît.

En conséquence, ledit bénéficiaire déclare se soumettre sans réserve au règlement de copropriété et s'oblige à le respecter et à exécuter toutes ses prescriptions.

Spécialement, il s'engage à acquitter au jour de la jouissance desdits biens, la quote-part des dépenses communes de l'immeuble mise à la charge des parties dont il s'agit, et ce à compter du jour de l'entrée en jouissance.

Afin de rendre opposable au syndicat de copropriétaires le transfert de propriété résultant des présentes et pour permettre au syndic de tenir à jour la liste des copropriétaires prévue par l'article 32 du décret numéro 67-223 du 17 Mars 1967, les présentes seront notifiées sans délai par les soins du Notaire soussigné au syndic en conformité des dispositions de l'article 6 du décret sus-visé. Etant précisé, en conformité des dispositions de l'article 23, deuxième alinéa, de la loi numéro 65-557 du 10 Juillet 1965, qu'en cas de pluralité de **DONATAIRES**, le mandataire commun sera le plus âgé d'entre eux.

Il est ici précisé que le syndic des biens et droits immobiliers est : FONCIA-JACOBINS à LYON.

Le **DONATAIRE** nu-proprétaire du bien en copropriété à lui attribué donne par les présentes tous pouvoirs au **DONATEUR**, usufruitier, à l'effet de prendre part à toutes assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires. De plus, de convention expresse entre les parties, l'usufruitier aura seul droit de vote aux assemblées générales, qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires, et ce pour toutes décisions à prendre.

En contrepartie, l'usufruitier paiera toutes les charges de la copropriété quelle que soit leur nature.

URBANISME

Les parties déclarent avoir parfaite connaissance de la situation des biens objet des présentes, au regard des servitudes d'urbanisme et elles requièrent expressément le notaire soussigné de ne pas demander de note de renseignements d'urbanisme, de certificat d'urbanisme et autres certificats administratifs complétant normalement celui-ci, déclarant vouloir en faire leur affaire personnelle et décharger le notaire soussigné de toute responsabilité à ce sujet.

CONDITIONS - PARTS SOCIALES

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Les statuts des sociétés DNAI et DIANNE ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

Monsieur Daniel DOLIGEZ, pour la société 6 D SOLUTIONS, déclare agréer les nouveaux associés.

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

société DNAI

article 7

Le capital social est fixé à quatre-vingt dix neuf mille quatre-vingt onze euro quatre-vingt six centimes (99.091.86).

Il est divisé en six cent cinquante (650) parts de 152.45 euro chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

Mademoiselle Nelly DOLIGEZ, 216 parts portant les n°s 1 à 216 et 1 part portant le n° 648	217
Monsieur Alban DOLIGEZ, 216 parts portant les n°s 217 à 432 et 1 part portant le n° 649	217
Mademoiselle Iris DOLIGEZ, 215 parts portant les n°s 433 à 647 et 1 part portant le n° 650	216
total	650

société 6 D SOLUTIONS

article 7

Le capital social est fixé à cent mille euro (100.000.00).

Il est divisé en dix mille (10.000) parts de 10.00 euro chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés de la manière suivante :

Monsieur Daniel DOLIGEZ, l'usufruit de 1500 parts portant les n°s 3001 à 4500, et la pleine propriété de 5166 parts portant les n°s 4501 à 9666,	1500		5166
Mademoiselle Nelly DOLIGEZ, la pleine propriété de 1000 parts portant les n°s 1 à 1000, et la nue-propriété de 500 parts portant les n°s 3001 à 3500		500	1000
Monsieur Alban DOLIGEZ, la pleine propriété de 1000 parts portant les n°s 1001 à 2000, et la nue-propriété de 500 parts portant les n°s 3501 à 4000		500	1000
Mademoiselle Iris DOLIGEZ, la pleine propriété de 1000 parts portant les n°s 2001 à 3000, et la nue-propriété de 500 parts portant les n°s 4001 à 4500		500	1000
Monsieur Christian DOLIGEZ, la pleine propriété de 167 parts portant les n°s 9167 à 9333			167
Monsieur Dominique PASQUIER, la pleine propriété de 167 parts portant les n°s 9334 à 10000			167
total	(1500)	1500	8500

société DIANNE

article 7

Le capital social est fixé à huit mille euro (8.000.00).

Il est divisé en huit cents (800) parts de 10.00 euro chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

Madame DOLIGEZ née Nadine BEJUIT, l'usufruit de 800 parts portant les n°s 1 à 800	800		
Mademoiselle Nelly DOLIGEZ, la nue-propriété de 267 parts portant les n°s 1 à 267		267	
Monsieur Alban DOLIGEZ, la nue-propriété de 266 parts portant les n°s 268 à 533		266	
Mademoiselle Iris DOLIGEZ, la nue-propriété de 266 parts portant les n°s 534 à 800		267	
total	(800)	800	

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du Notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent de deux copies authentiques de l'acte de mutation ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

Signification à la société :

Monsieur Daniel DOLIGEZ, en qualité de gérant de la SCI DNAI, de la société 6 D SOLUTIONS et de la société DIANNE, déclare accepter la présente donation conformément à l'article 1690 du Code civil.

REMISE DE LA SOMME D'ARGENT

La présente donation de somme(s) d'argent est faite sans aucune charge.

Le **DONATAIRE** concerné se reconnaît en possession de la somme qui lui a été remise à l'instant même, en dehors de la comptabilité du notaire soussigné.

OBLIGATION D'EMPLOI

Les **DONATAIRES**, à titre de condition essentielle de la présente donation, s'obligent expressément, chacun en ce qui le concerne, à consacrer la somme en espèces à eux attribuée, à l'acquisition dans les trois ans des présentes de la nue-propriété d'un bien immobilier indivis entre les donataires, dont l'usufruit sera acquis par les donateurs, ou à l'apport à une société civile immobilière ayant pour objet l'acquisition d'un bien immobilier dans les mêmes conditions.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

La situation fiscale est la suivante :

Mademoiselle Nelly DOLIGEZ déclare avoir 0 enfants.

Mademoiselle Nelly DOLIGEZ a reçu de Madame Nadine BEJUIT :

Part lui revenant :	71.296,50 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	71.296,50 €
Abattement dons somme d'argent applicable	- 31.865,00 €
Abattement applicable :	- 159.325,00 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

Mademoiselle Nelly DOLIGEZ déclare avoir 0 enfants.

Mademoiselle Nelly DOLIGEZ a reçu de Monsieur Daniel DOLIGEZ :

Part lui revenant :	321.794,83 €
A déduire montant des exonérations :	- 187.500,02 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	134.294,82 €
Abattement dons somme d'argent applicable	- 31.865,00 €
Abattement applicable :	- 159.325,00 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €



Monsieur Alban DOLIGEZ déclare avoir 0 enfants.

Monsieur Alban DOLIGEZ a reçu de Madame Nadine BEJUIT :

Part lui revenant :	71.296,50 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	71.296,50 €

Abattement dons somme d'argent applicable	- 31.865,00 €
---	---------------

Abattement applicable :	- 159.325,00 €
Part nette taxable :	0,00 €

Droits à payer :	0,00 €
------------------	--------

Monsieur Alban DOLIGEZ déclare avoir 0 enfants.

Monsieur Alban DOLIGEZ a reçu de Monsieur Daniel DOLIGEZ :

Part lui revenant :	321.794,83 €
A déduire montant des exonérations :	- 187.500,02 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	134.294,82 €

Abattement dons somme d'argent applicable	- 31.865,00 €
---	---------------

Abattement applicable :	- 159.325,00 €
Part nette taxable :	0,00 €

Droits à payer :	0,00 €
------------------	--------

Mademoiselle Iris DOLIGEZ déclare avoir 0 enfants.

Mademoiselle Iris DOLIGEZ a reçu de Madame Nadine BEJUIT :

Part lui revenant :	71.296,50 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	71.296,50 €

Abattement dons somme d'argent applicable	- 31.865,00 €
---	---------------

Abattement applicable :	- 159.325,00 €
Part nette taxable :	0,00 €

Droits à payer :	0,00 €
------------------	--------

Mademoiselle Iris DOLIGEZ déclare avoir 0 enfants.

Mademoiselle Iris DOLIGEZ a reçu de Monsieur Daniel DOLIGEZ :

Part lui revenant :	321.794,83 €
A déduire montant des exonérations :	- 187.500,02 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €

Part imposable :	134.294,82 €
Abattement dons somme d'argent applicable	- <u>31.865,00 €</u>
Abattement applicable :	- <u>159.325,00 €</u>
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €
Total des droits à payer	0,00 €

BIENS EXONÉRÉS

DON FAMILIAL

Aux termes de l'article 790 G du Code général des impôts, sont exonérées de droits de mutation les dons de sommes d'argent réalisés en toute propriété d'un montant maximal fixé chaque année par la loi de finances, par un **DONATEUR** au profit d'un même **DONATAIRE**, enfant ou petit-enfant majeur du **DONATEUR**, ou neveu ou nièce du **DONATEUR** dans la mesure où celui-ci n'a pas de descendant, ce **DONATAIRE** devant être majeur ou émancipé, le tout compte tenu de la limite d'âge imposée au **DONATEUR**.

Le **DONATEUR** déclare avoir effectué, dans le cadre de ces dispositions, la donation en espèces aux présentes.

APPLICATION DE L'ARTICLE 787 B DU CODE GENERAL DES IMPOTS

Les titres sus-désignés de la société 6 D SOLUTIONS ont fait l'objet, aux termes d'un acte reçu par Maître DELORME Notaire soussigné le 22 avril 2012, d'un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans en cours au jour des présentes

A l'appui de cette déclaration est demeurée annexée une attestation de la société certifiant que le **DONATEUR** seuls ou avec son conjoint ou son partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité :

1° - est partie à un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans en cours au jour de la donation et qui, depuis sa prise d'effet, a porté sur des titres représentant au moins 34 % des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres de la société, pourcentage ramené à 20% si les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé ;

2° - détient à ce jour le quota de titres.

Pour l'application des pourcentages sus-indiqués, il est tenu compte des titres détenus par une société possédant directement une participation dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation sus-visé et auquel elle a souscrit.

Le **DONATAIRE** demande, en conséquence de ce qui précède, le bénéfice de l'exonération des trois quarts de la valeur de ces titres tel que prévu à l'article 787 B du Code général des impôts.

Pour l'application de ce dispositif, il s'engage à :

1 - Respecter l'engagement de conservation souscrit par le **DONATEUR** relativement aux titres dont il s'agit, cet engagement expirant le 22 avril 2014 ;

2 - S'engager à conserver, après l'expiration de l'engagement de conservation ci-dessus, les titres à lui donnés aux présentes pendant une durée de quatre années, cet engagement expirant le 22 avril 2018 ;

3 - Exercer ou que l'un des associés ayant souscrit l'engagement collectif exerce pendant les trois années qui suivent la donation, au sein de ladite société :

- s'il s'agit d'une société de personnes, son activité principale ;
- s'il s'agit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, l'une des fonctions de direction énumérées au 1° de l'article 885 O bis du Code général des impôts.



4 - S'interdire pendant la période de quatre ans sus-visée toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie de ces titres reçus aux présentes. Toutefois, la donation à un descendant du donateur ne remettra pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.

5 - Souscrire ces engagements de conservation pour lui et ses ayants-cause par décès. S'il s'agit d'un décès les héritiers, pour bénéficier de ce régime, devront souscrire dans les six mois du décès un engagement à la fois collectif et individuel de conservation.

L'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause :

- en cas de non-respect de l'engagement de conservation causé par un apport de titres à une société holding qui a pour objet exclusif la gestion des participations qu'elle détient dans la société cible et dans les sociétés du même groupe ayant une activité similaire, connexe ou complémentaire ;
- en cas d'augmentation de la participation détenue par les sociétés interposées.

Le **DONATAIRE** déclare :

- être informé que le maintien de cette exonération partielle de droits est subordonné à la remise par lui, dans les trois mois qui suivent le 31 Décembre de chaque année, à la direction des services fiscaux du lieu d'enregistrement de l'acte de donation d'une attestation établie par la société certifiant que :

- l'engagement collectif de conservation souscrit par le donateur repris par le donataire est en cours ;
- cet engagement continue de porter effectivement sur le pourcentage mentionné au b de l'article 787 du Code général des impôts et sur le nombre de titres prévus lors de la souscription. ;

- être informé des sanctions fiscales encourues en cas de non respect de l'engagement fiscal.

La transmission aux présentes s'effectuant pour partie en nue-propriété, l'exonération ne joue dans cette hypothèse que si les droits de vote de l'usufruitier dans la société sont statutairement limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices. Les parties déclarent que les statuts de la société 6 D SOLUTIONS stipulent que

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. La preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

PUBLICITE FONCIERE

Les présentes, après l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement, seront publiées par les soins du notaire soussigné, dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires au Notaire soussigné ou l'un de ses associés ou successeur à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires modificatifs ou rectificatifs des présentes, pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

Si lors de l'accomplissement de cette formalité des inscriptions grevant les immeubles donnés sont révélées, le **DONATEUR** sera tenu d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation à ses frais dans les meilleurs délais.

La taxe de publicité foncière est la suivante :

				Montant à payer	
115.000,00	x	0,60%	=		690,00
690,00	x	2,37%	=		16,00
TOTAL					706,00

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR**, qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'Office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'ADSN : service Correspondant à la Protection des Données, 95 avenue des Logissons 13107 VENELLES cpd-adsn@notaires.fr, 0820.845.988. Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'Office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée au vu d'un extrait d'acte de naissance.



ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

DONT ACTE sur vingt-six pages

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

Suivent les signatures.

Suit la mention :

« Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE VILLEFRANCHE SUR SAONE

Le 11/06/2012 Bordereau n° 2012/613 Case n° 1

Enregistrement : 125 €

Total liquidé : cent vingt cinq euros

Montant reçu : cent vingt cinq euros

L'Agent administratif des finances publiques »

Suivi d'une signature illisible

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 26 pages, sans renvoi ni mot nul.

